



Expédition

Numéro du répertoire

2022 /

Date du prononcé

18 octobre 2022

Numéro du rôle

2022/KB/16

Décision dont appel

22/4966/K

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

2^e chambre - chambre du conseil

Arrêt

REQUETES UNILATERALES - FEDASIL

Notification par pli judiciaire (art.1030 C.J.)

Monsieur T.,

se déclarant sans résidence fixe en Belgique,

faisant élection de domicile pour les besoins de la procédure **au cabinet de son conseil,**
Maitre

partie appelante, représentée par son conseil, Maître

★

★ ★

Vu la requête unilatérale déposée au greffe du tribunal du travail le 13 octobre 2022 au nom de Monsieur T., SP n° 9530661, né le 20/09/1993 à Lice, Turquie,

Vu l'ordonnance rendue par la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles le 13 octobre 2022,

Vu la requête d'appel reçue le 17 octobre 2022.

I. ANTECEDENTS

Sur la base de la requête d'appel et des pièces transmises à la Cour, les faits peuvent être présentés comme suit :

- l'appelant est arrivé en Belgique il y a trois semaines et a introduit une première demande de protection internationale le 26 septembre 2022 ; l'Office des étrangers lui a remis une annexe 26,
- il ne s'est pas vu désigner de place d'accueil par FEDASIL ; sans solution d'hébergement durable, il dépend de la solidarité publique et des associations pour subvenir à ses besoins les plus essentiels,
- le 11 octobre 2022, son conseil a adressé un e-mail au dispatching de l'agence FEDASIL indiquant que son client avait introduit une demande de protection internationale mais qu'il n'avait pas été hébergé, malgré sa demande en ce sens ; il a mis FEDASIL en demeure de procéder à une décision de non-désignation pour le lendemain au soir si elle n'était pas en mesure de l'héberger dans les meilleurs délais.

Le 13 octobre 2022, l'appelant a introduit une requête unilatérale en extrême urgence auprès de la Présidente du Tribunal du travail francophone de Bruxelles.

II. L'ORDONNANCE DONT APPEL

Par sa requête unilatérale du 13 octobre 2022, l'appelant a demandé à la Présidente du tribunal du travail francophone de Bruxelles :

- de condamner FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil adapté ou une ILA (voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible) et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, dès la signification de l'ordonnance à intervenir,
- de dire pour droit « *qu'à défaut pour FEDASIL de (l'avoir hébergé) endéans un délai de 48 heures à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir, l'ordonnance équivaut provisoirement à une décision de ne pas octroyer de code 207 (non-désignation), ou, si un tel code a déjà été octroyé, à une décision de suppression du code 207 (suppression)* »,
- de lui accorder l'assistance judiciaire pour la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir et de désigner à cette fin l'huissier D. dont l'étude est sise Chaussée de Haecht 1792 à 1130 BRUXELLES,
- subsidiairement, de lui accorder l'assistance judiciaire aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de FEDASIL, de désigner à cette fin l'huissier précité et de lui permettre au requérant de citer dans les délais les plus brefs vu l'urgence et le préjudice imminent,
- de déclarer l'ordonnance exécutoire d'office nonobstant tout recours.

L'ordonnance du 13 octobre 2022 :

- ordonne à l'Agence FEDASIL, dès la signification de l'ordonnance, d'assurer l'hébergement du requérant dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible, et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6°, de la loi du 12 janvier 2007, sous peine d'une astreinte de 1.000,00 euros due à partir de la signification de l'ordonnance, pour chaque nuit que le requérant aura été contraint de passer en-dehors du réseau d'accueil ou de tout autre hébergement d'urgence proposé par FEDASIL,
- dit pour droit que la présente ordonnance cessera de produire ses effets au plus tard à l'issue de la procédure d'asile ou si, sauf cas de force majeure, le requérant ne se présente pas à une convocation de FEDASIL, ou s'il quitte volontairement la structure d'accueil qui lui est désignée,

- accorde au requérant l'assistance judiciaire et lui désigne l'huissier de justice mentionné dans la requête pour qu'il lui prête gratuitement son office en vue de signifier la présente ordonnance et de prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution,
- déclare l'ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution,
- déclare l'ordonnance exécutoire sur minute,
- en vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, prie le Greffe de transmettre pour information, et pour les suites qu'il jugera utiles, une copie électronique l'ordonnance à Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles.

III. OBJET DE L'APPEL

L'appelant critique l'ordonnance entreprise en ce qu'elle n'a pas fait droit à sa demande de non-désignation ou de suppression d'un code 207.

Il demande à la Cour :

- de confirmer la condamnation de FEDASIL à assurer l'hébergement du requérant, dès la signification de l'ordonnance/l'arrêt, dans un centre d'accueil ou dans une ILA, voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible et de lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger,
- et de dire pour droit, qu'à défaut pour FEDASIL de l'avoir hébergé endéans un délai de 48 heures à partir de la signification de l'ordonnance à intervenir, l'ordonnance équivaut provisoirement à une décision de ne pas octroyer de code 207 (non-désignation), ou, si un tel code a déjà été octroyé, à une décision de suppression du code 207 (suppression),
- à titre infiniment subsidiaire, de condamner FEDASIL à l'héberger dans un centre d'accueil adapté ou une ILA (voire dans un hôtel ou tout autre établissement adapté à défaut de place disponible) et à lui fournir l'aide matérielle telle que définie à l'article 2, 6° de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étranger, dans les 48 heures à partir de la signification de l'arrêt à intervenir, avec une astreinte de 25.000 € par jour en cas de non-exécution,
- de lui accorder l'assistance judiciaire pour qu'un huissier lui prête gratuitement son ministère en vue de la signification et de l'exécution de l'ordonnance à intervenir et

désigner à cette fin l'huissier D. dont l'étude est sise Chaussée de Haecht 1792 à 1130 BRUXELLES,

- subsidiairement, de lui accorder l'assistance judiciaire aux fins de diligenter une procédure en référé à l'encontre de FEDASIL, de désigner à cette fin l'huissier précité et de permettre au requérant de citer dans les délais les plus brefs vu l'urgence et le préjudice imminent,
- de déclarer l'arrêt exécutoire d'office nonobstant tout recours.

IV. DISCUSSION

1.

L'ordonnance entreprise a admis que les conditions d'absolue nécessité et d'apparence de droit étaient réunies, et elle a fait droit à la demande d'hébergement. Elle a en outre assorti la condamnation d'une astreinte.

Elle n'a cependant pas fait droit à la demande de non-désignation ou de suppression d'un code 207, et ce sans aucune motivation.

L'appel est limité à cette dernière demande.

2.

L'appelant fonde sa demande de non-désignation ou de suppression du code 207 sur l'article 11 § 3 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, qui permet à FEDASIL, dans des « *circonstances particulières* », de ne pas désigner de lieu obligatoire d'inscription.

Il considère que cette notion de « *circonstances particulières* » vise également la situation de saturation de réseau d'accueil, ce qui est confirmé dans les travaux parlementaires de la loi du 12 janvier 2007 et dans une instruction de FEDASIL.

Il estime que cette situation de saturation est rencontrée compte tenu du grand nombre de demandeurs de protection internationale auxquels l'agence FEDASIL ne fournit pas d'accueil.

Il justifie sa demande par le fait que l'astreinte ne serait pas efficace et fait valoir ce qui suit :

- malgré de très nombreuses condamnations de FEDASIL à héberger des demandeurs de protection internationale sous peine d'astreinte, plus de 2.000 décisions seraient, à ce jour, inexécutées,
- les délais d'attente après la signification d'une ordonnance sur requête unilatérale seraient de plus en plus longs (actuellement environ 2 mois à partir de la signification de l'ordonnance),

- le système des astreintes n'est pas efficace « étant donné que FEDASIL est un organisme public doté d'une personnalité juridique distincte de celle de l'Etat et dispose quasi exclusivement de biens non saisissables », de sorte que FEDASIL n'aurait pas beaucoup à craindre d'une condamnation sous astreinte,
- les condamnations sous astreinte ne permettent pas d'obtenir le résultat espéré et ordonné (hébergement dans un délai très bref dans un centre d'accueil) ; d'autres solutions doivent être envisagées pour accueillir dignement les demandeurs d'asile en attendant un éventuel hébergement dans un centre d'accueil,
- la non-désignation d'un Code 207, à défaut pour FEDASIL d'avoir effectivement proposé un hébergement dans un délai de 48 heures, permet de résoudre ce problème.

3.

L'appelant cite plusieurs articles de presse relatant la situation de nombreux demandeurs d'asile privés d'hébergement, ainsi que le communiqué de presse du Tribunal du travail francophone de Bruxelles du 24 mai 2022 et l'ordonnance du Tribunal de première instance de Bruxelles 19 janvier 2022 condamnant FEDASIL à accorder une aide matérielle à chaque bénéficiaire de l'accueil.

4.

Suivant l'article 3 de la loi du 12 janvier 2007¹,

« Tout demandeur d'asile a droit à un accueil devant lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Par accueil, on entend l'aide matérielle octroyée conformément à la présente loi ou l'aide sociale octroyée par les centres publics d'action sociale conformément à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. »

Suivant l'article 6 de la même loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès la présentation de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.

Suivant l'article 11 de la loi, une structure d'accueil est désignée aux demandeurs d'asile comme lieu obligatoire d'inscription (§ 1^{er}).

Cet article dispose, en son § 3, que « *dans des circonstances particulières, l'Agence peut déroger aux dispositions du § 1er en ne désignant pas de lieu obligatoire d'inscription* » (art.11, § 3, dernier alinéa).

La Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises que la saturation des structures d'accueil pouvait constituer une circonstance particulière au sens de l'article 11, § 3 (Cass., 26

¹ Loi sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

novembre 2012, 5.11.0126.N, *J.T.T.*, 2013, p. 85 ; Cass., 7 janvier 2013, S. 11.0011.F, *J.T.T.*, 2013, p. 202 ; Cass., 30 mars 2015, S.14.0017.F, *J.L.M.B.*, 2015, p. 1714).

5.

Au stade des apparences de droit auquel la Cour se situe dans le cadre de la procédure sur requête unilatérale, les conditions d'application de l'article 11, § 3, dernier alinéa de la loi sur l'accueil paraissent rencontrées. La saturation du réseau d'accueil paraît en effet établie au vu des éléments produits par l'appelant (voir points 2 et 3 ci-dessus) faisant état d'une incapacité persistante du réseau d'accueil à intégrer de nombreux demandeurs d'asile se retrouvant à la rue, et ce en dépit des nombreuses condamnations judiciaires intervenues.

L'appelant justifie en conséquence d'une apparence de droit suffisante.

La mesure sollicitée paraît être de nature à garantir à l'appelant un accès effectif à l'accueil, que ce soit sous forme d'une aide matérielle ou, à défaut, par une aide financière accordée par un CPAS. Cette mesure est donc nécessaire pour lui garantir une vie conforme à la dignité humaine.

Les conditions d'extrême urgence et d'absolue nécessité sont rencontrées, l'appelant se trouvant sans solution d'hébergement, dans une situation qui menace chaque jour sa dignité humaine.

6.

Il y a donc lieu de faire droit à la demande, à titre provisoire.

La non-désignation d'un code 207 (ou sa suppression) cessera en tout cas de produire ses effets lorsque FEDASIL accordera une place d'accueil à l'appelant.

7.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire, accordée par l'ordonnance entreprise, est maintenu pour l'exécution du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant en chambre du conseil ;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment son article 24 ;

assistés de , conseiller,
, conseiller social au titre d'employeur,
, conseiller social suppléant,
, greffier,

L'arrêt est prononcé en Chambre du conseil de la 2^e chambre de la cour du travail de Bruxelles, le 18 octobre 2022, où étaient présents :

, conseiller,

, greffier,